

Cas n° :



5. En mars 2007, le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) a fait un audit au Bureau de Londres.

6. En avril 2007, le requérant a été engagé pour une période de stage en qualité d'assistant administratif et financier accordée par la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Son contrat a expiré le 30 septembre 2007. La Représentante du Haut-Commissaire au Bureau de Londres (la Représentante), qui était le supérieur du demandeur, n'a pas recommandé sa prorogation.

7. Sur la base de l'audit de mars 2007, le BSCI a publié le 29 juin 2007 un rapport d'audit concernant les opérations du Haut-Commissariat au Royaume-Uni dans lequel il affirmait que le système de contrôle interne des activités avait été évalué comme inférieur à la moyenne et que des mesures correctrices rapides étaient attendues de l'Administration en vue d'améliorer sensiblement l'application des principaux contrôles. Il recommandait, entre autres, de déterminer la raison pour laquelle le personnel changeait fréquemment et demandait que la Représentante établisse un système d'initiation et de gestion des connaissances. Dans les domaines de l'administration et des finances, le BSCI estimait que les contrôles internes étaient faibles (la séparation des fonctions n'était pas toujours respectée, des règles d'approbation et d'autorisation n'existaient pas partout et les règles de gestion financière et de gestion de l'encaisse n'étaient pas pleinement appliquées) et qu'il fallait mettre en place une formation/un accompagnement en cours d'emploi pour le personnel là où cela était nécessaire.

8. De la fin juin 2007 au 7 septembre 2007, la Représentante s'est souvent absentée pour des raisons de santé et des

9. Le requérant prétend avoir eu en 2007 un entretien avec la Représentante et le Représentant adjoint du Haut-Commissariat au Bureau de Londres concernant ce que celui-ci allait faire concernant l'application des recommandations du BSCI. Selon lui, la Représentante et le Représentant adjoint critiquèrent le travail du vérificateur en soulignant qu'il avait outrepassé son mandat alors que lui-même défendait les méthodes du vérificateur comme correspondant aux normes d'audit et saluait le rapport résultant.

10. Le 7 septembre 2007 (jour de retour au Bureau de la Représentante après son congé annuel), une réunion eu lieu entre le requérant et la Représentante au sujet du régime de gestion des carrières/rapport d'évaluation des résultats le concernant.

11. Une note de cette réunion versée en annexe indique que le requérant n'avait pas rempli la partie correspondant à son auto-évaluation avant la réunion, contrairement aux attentes de la Représentante. Elle signalait aussi qu'il avait été déjà indiqué au requérant qu'il devait impérativement remplir cette partie car la confirmation de sa nomination à son poste par la Commission des nominations, des promotions et des affectations dépendait de résultats satisfaisants pendant une période de stage de six mois. La note contenait des détails sur plusieurs insuffisances manifestées par le requérant concernant sa présence (retards mis par lui à prendre son travail), ses compétences administratives (manque de définition des priorités, conduisant à des retards et au non respect des délais), ses connaissances techniques (malgré un accompagnement dans son travail et une formation, le requérant ne parvenait toujours pas à régler les questions de relations publiques de manière autonome), le fait qu'il ne tenait pas à devenir opérationnel, et son manque d'attention pour les instructions et les conseils de ses chefs et d'autres collègues plus expérimentés).

12. Le 11 septembre 2007, le requérant envoya la Représentante ses observations concernant une réaction au rapport d'audit du BSCI.

13. Selon le requérant, le 20 septembre 2007, la Représentante lui envoya par courriel une note destinée au dossier concernant la réunion du 7 septembre 2007.

14. Le 24 septembre 2007 eu lieu entre le requérant et l'Administration du Bureau de Londres une réunion à laquelle le requérant exposa ses vues sur diverses questions liées à son attitude au travail et ses résultats ainsi qu'à la prépar

questions soulevées avec le requérant au sujet des résultats. Elle soulignait que le requérant avait été informé de cette décision pendant un entretien avec elle concernant l'évaluation de ses résultats, mais la décision de lui accorder un contrat de durée déterminée de deux mois, par lequel il quitterait son emploi.

17. Par un courriel du 13 novembre 2007, le requérant répondit à la note versée au dossier concernant la réunion du 7 septembre 2007. Il expliquait qu'il avait défini les objectifs du Régime de gestion des carrières. Rapport d'évaluation des résultats en juillet 2007 et avait essayé de faire avancer le processus d'évaluation et que c'était en raison des longues absences de sa supérieure que la question n'avait pas pu être réglée à temps. Il n'avait jamais été convenu qu'il devait achever son auto-évaluation pour la réunion car les objectifs finalisés n'avaient pas été confirmés. Finaliser son auto-évaluation n'avait de sens qu'à la fin de la période considérée (au début octobre), et c'était une tâche importante pour lui qu'il était pas prêt à accomplir dans la précipitation. Il constatait avoir été régulièrement en retard et demandait que la Représentante indique à quelles dates et à quelles heures cela s'était produit; au contraire, depuis son arrivée au Haut-Commissariat en septembre 2006, il n'avait pas pris de congé de maladie ni de congé annuel, habituellement, était arrivé tôt et avait travaillé tard jusque dans la soirée, parfois les samedis ou dimanches, en moyenne de 45 à 50 heures par semaine. Il contestait énergiquement son manque prétendu de compétences techniques, soulignant les études qu'il avait faites ainsi que ses résultats et ses engagements. Au sujet des compétences administratives, il nota que lorsqu'il avait commencé à travailler au Bureau de Londres, la situation était grave : le moral était mauvais et le personnel changeait souvent (à la Section des finances, de nombreuses personnes avaient été démissionnées parce qu'il y avait trop de travail), ce qui laissait encore plus de travail à ceux qui restaient. La Représentante n'avait pas appuyé ses efforts pour obtenir l'appui volontaire de stagiaires ni, non plus, la recommandation du rapport d'auto-évaluation pendant à ce que lui-même et ses collègues reçoivent une formation supplémentaire.

18. Par un courriel du 14 novembre 2007, le requérant se mit en rapport avec le médiateur du Haut-Commissariat. Un agent médiateur répondit par un courriel du 22 novembre indiquant que le Directeur du Bureau en Europe n'était pas disposé à réexaminer la décision de ne pas proroger son contrat et, donc, qu'elle ne pouvait guère l'aider. Elle conseillait au demandeur de se mettre en rapport avec la Commission paritaire de recours par les voies officielles.

19. Le 28 novembre 2007, le requérant demanda au Secrétaire général un réexamen de la décision de ne pas proroger son contrat.

20. Après avoir envoyé une demande d'appel incomplète, le requérant fit appel de la décision administrative de ne pas proroger son contrat de durée non déterminée au-delà du 30 novembre 2007 à la Commission paritaire de recours à Genève le 13 mars 2008 (affaire n°598 de la Commission paritaire de recours).

21. Le 8 septembre 2008, dans des échanges concernant la procédure d'un appel différent introduite par le demandeur devant la Commission paritaire de recours de Genève, le requérant envoya au Secrétaire de celle-ci un mémorandum réagissant à la demande de complément d'information faite par la Commission. Ce mémorandum mentionnait une lettre du 12 octobre 2007 du Secrétariat de la Commission concernant la non-prorogation du contrat. Le requérant forma ultérieurement la Commission qu'il n'avait jamais vu cette lettre.

22. Dans son rapport du 26 janvier 2009 sur l'affaire n°598 dont elle était saisie, la Commission paritaire de recours conclut que la raison invoquée pour ne pas proroger le contrat de durée déterminée du requérant n'avait pas été dûment établie et que, pour cette raison, le requérant avait droit à réparation. Elle

Cas n° : UNDT/GVA/2009/33  
UNDT/GVA/2009/40

Jugement n°



29. Le Groupe du droit administratif

verser au dossier du 7 septembre 2007, note du 2 octobre 2007, le mémorandum du 5 octobre 2007 et le mémorandum du 12 octobre 2007.

34. Le requérant présente ses observations au sujet de la réplique du défendeur le 19 octobre 2009.

35. Une audience orale concernant lesdites affaires susmentionnées, ainsi que deux autres requêtes du requérant, eut lieu le 13 mai 2010.

#### Thèses des parties

36. Au sujet de l'affaire n°UNDT/GVA/2009/40, le requérant affirme principalement ce qui suit :

- a) Bien que le Secrétaire général ait déclaré dans sa lettre annonçant sa décision qu'il acceptait les constatations et conclusions de la Commission paritaire de recours, il y a un écart entre le montant de l'indemnisation payée au requérant et celui qui a été recommandé par la Commission. Elle avait recommandé le paiement d'une indemnisation égale à trois mois du salaire de base net selon le barème en vigueur à la date d'adoption de la décision alors que le Secrétaire général avait décidé d'accorder une indemnisation égale à trois mois du salaire de base selon le barème en vigueur à la date du départ du requérant de l'Organisation. Selon ce que comprend le requérant, la date d'adoption de la décision est la date de la lettre lui notifiant la décision du Secrétaire général (le 6 mai 2009) alors que la date de son départ a été le 30 novembre 2007. « Salaire de base net » devrait être calculé sur la base des traitements et indemnités annuels valables pour la catégorie des Services généraux (ND) selon ses calculs, le requérant aurait dû recevoir 8 178 \$ et non les 7 893,75 que lui a payés le Haut-Commissariat;
- b) L'indemnisation recommandée par la Commission paritaire de recours n'est pas adéquate ni à la mesure du dommage causé par l'irrégularité

procédurale à laquelle elle a conclu et au sujet de laquelle elle a recommandé que le requérant retrouve son poste ou, à la place, reçoive





Représentante ait été jusqu'à se mett



Cas n° : UNDT/GVA/2009/33

UNDT/GVA/2009/40

Jugement n°: UNDT/2010/.0022 Tws822 Tws



- c. Une indemnité financière, d'un montant à déterminer, soit accordée en raison du non respect du droit du requérant à être traité de manière juste et transparente, et aussi parce que la dissimulation a contribué à l'empêcher de disposer d'un ~~pa~~avis véritable;
- d. En outre, il soit ordonné au Secrétaire de la Commission de coopérer en diffusant une lettre que le requérant a rédigée ~~pointe~~ à ses propres observations du 19 octobre 2009 pour ~~exerc~~er son « droit de réponse ».

42. Au sujet de l'affaire UNDT/GVA/2009/33, le défendeur a répondu principalement ce qui suit :

- a. L'appel n'est pas recevable ~~le~~ *ratione materiae* car il n'est pas dirigé contre une décision administrative au sens de la règle 11.4 (a) du Règlement du personnel, au sens de la ~~défin~~ donnée par l'ancien Tribunal administratif de l'ONU dans le jugement n° 157, *Andronov* (2003);
- b. Aucune décision administrative n'a été prise pour dissimuler au requérant l'information contenue dans le ~~mé~~morandum de la Représentante à la Commission des nominations, des ~~prom~~otions et des affectations;
- c. Il est pleinement conforme ~~ux~~ dispositions du paragraphe 31 du Règlement intérieur de la Commission que le mémorandum n'ait pas été communiqué : selon ce paragraphe, ~~to~~utes les informations soumises aux comités et leurs recommandations ~~doit~~ être traitées de manière strictement confidentielle, ne pas ~~être~~ partagées avec ~~col~~leagues ni être examinées avec des personnes extérieures;
- d. Le mémorandum constituait une communication interne visant à informer la Commission de la décision administrative, déjà ~~prise~~, de ne pas proroger le contrat du requérant. Cette décision est chose jugée, comme il a été décidé ultérieurement au sujet de l'affaire n° 598 de la Commission paritaire de recours;

- e. La communication en question entre la Représentante et la Commission des nominations, des promotions et des affectations était conforme aux dispositions du paragraphe 43 du Règlement intérieur de la Commission selon lequel, au sujet de personnel nouvellement recruté par l'intermédiaire de cette commission et ayant un contrat de durée déterminée de six mois, le directeur doit confirmer (directement à l'organe compétent chargé du personnel/de l'administration) que les résultats du fonctionnaire sont satisfaisants et qu'il demande une prorogation du contrat de durée déterminée;
- f. En outre, aucune des informations contenues dans le mémorandum n'était nouvelle pour le requérant puisque la décision de non prorogation lui avait déjà été notifiée dans un mémorandum du 5 octobre 2007. Le mémorandum n'a eu aucun effet sur les droits ou conditions d'emploi du requérant;
- g. Sur le fond, le défendeur formule deux observations préliminaires :
- Le requérant prétend que le ton du mémorandum est « diffamatoire » pour autant qu'il considère que les allégations selon lesquelles ses résultats ont été réfutées et que la Commission paritaire mixte a conclu de même dans l'affaire n° 598. Toutefois, le rapport à ce sujet de la Commission paritaire de recours n'indique pas que les résultats du requérant ont été satisfaisants;
  - Alors que le requérant affirme que l'Administration l'a incité à croire que son contrat serait prorogé, la question était déjà traitée dans son appel concernant son départ. Le rapport de la Commission paritaire de recours dans l'affaire n° 598 précise à ce sujet qu'après avoir examiné les faits de la cause, la chambre n'avait trouvé aucune circonstance justifiant que le requérant estime que les perspectives de renouvellement de son contrat de durée déterminée étaient bonnes.

h. Le paragraphe 31 du Règlement intérieur de la Commission des nominations, des promotions et des affectations dispose :

« Que toutes les informations présentées aux comités et leurs recommandations doivent être traitées comme strictement confidentielles, et ne pas être partagées et examinées avec des personnes extérieures aux

déterminée... En l'absence d'une confirmation du directeur, le contrat de durée déterminée prendra fin automatiquement. »

- I. En conséquence, la Commission des nominations, des promotions et des affectations n'examinera la prorogation des contrats de durée déterminée que si l'Administration fait une demande dans ce sens, ce qui ne s'est pas produit dans le cas d'espèce.

43. À la lumière de ce qui précède, le défendeur prie le Tribunal de juger la demande irrecevable et/ou de la rejeter comme infondée.

#### Considérants

44. Le Tribunal a décidé que les affaires n° UNDT/GVA/2009/40 et UNDT/GVA/2009/33 seraient examinées conjointement car elles découlent de la même situation de fait et contestaient des actes étroitement liés.

45. De fait, dans l'affaire n° UNDT/GVA/2009/40, le requérant conteste le non renouvellement de son contrat de durée déterminée qui lui a été notifié dans un mémorandum du 5 octobre 2007 dans lequel, dans l'affaire n° UNDT/GVA/2009/33, il met en question le fait que, sa supérieure ayant communiqué la décision de non renouvellement à la Commission des nominations, des promotions et des affectations par une lettre du 12 octobre 2007, celui-ci, ayant reçu cette lettre, ne l'a pas informé de son existence ni de sa teneur.

46. En ce qui concerne l'affaire n° UNDT/GVA/2009/33 indiquée ci-dessus, elle doit être jugée irrecevable car elle ne relève pas du Tribunal *ratione materiae*. Au sens de l'alinéa a) du paragraphe 21 du Statut du Tribunal administratif de l'ONU, la compétence de celui-ci se limite strictement à examiner la légalité de « décisions administratives ». Cette notion a reçu, dans le jugement n° 1157, *Andronov* (2003) de l'ancien Tribunal administratif, une définition qui fait autorité :

« une décision administrative est une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas indivi

requérant ne pouvait pas, par et en lui-même avoir eu d'effet sur la situation du requérant en droit. Cette lettre se présente simplement comme une communication interne. Tout au plus, son envoi peut être considéré comme une étape d'une procédure en comprenant plusieurs. À sujet, le Tribunal du contentieux administratif a reconnu précédemment que de telles étapes ne constituent pas des « décisions administratives » au sens de l'alinéa a) de l'article 2 de son Statut (voir UNDT/2020/085, *Ishak*).

52. Au sujet de l'affaire n° UNDT/GVA/2009/40, il existe un décalage fondamental entre les parties au sujet des faits qui sont à la base de la décision de ne pas proroger le contrat. Alors que la raison officiellement avancée est que les résultats de l'intéressé n'étaient pas satisfaisants, celui-ci prétend que la décision reposait sur des facteurs externes : plus précisément, elle était due à ce que le requérant avait appuyé l'audit que le BSG avait fait au Bureau de Londres et le rapport résultant, qui critiquait abondamment l'administration du Bureau.

53. Il est opportun de rappeler, dès le début que le requérant ait un contrat de durée déterminée. Ce type de contrat doit donner lieu à aucun espoir de renouvellement ou de conversion et, conformément à l'alinéa de l'ancienne règle 104.12 b) et à l'ancienne règle 109.7 du Règlement du personnel, il expire automatiquement et sans préavis à la date d'expiration indiquée dans la lettre de nomination.

54. Ce qui précède n'implique pas, néanmoins, que l'Organisation dispose d'un pouvoir sans limite. Les décisions de l'autorité administrative ne doivent pas être arbitraires ni motivées par des facteurs incompatibles avec une bonne administration, comme l'a constamment affirmé la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies et comme l'a confirmé le Tribunal d'appel des Nations

020, *Asaad c. UNRWA*, UNDT/2009/083, *Bye*; UNDT/2010/009, *Allen*; jugements n°834, *Kumar* (1997), 1134, *Gomes* (2002), 1203, *Hjelmqvist* (2005) de l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies. Dans le cas d'espèce, il incombe au requérant de montrer que le non renouvellement contesté était le résultat de ses désaccords avec sa supérieure comme le rapport d'audit du BSCI.

56. Après avoir examiné soigneusement les longues démonstrations du requérant, le Tribunal n'est pas convaincu que celui-ci a apporté ces preuves. Le requérant fait reposer ses allégations sur l'hypothèse que suite des fait J -11725 T (n) Tj 6cbi-

dossier qui témoigne du mécontentement de la représentante au sujet de la qualité de son travail est la note concernant la réunion du 7 septembre 2007. Curieusement cette note, de même que les pièces ultérieurement jointes en tant que preuves des mauvais résultats prétendus, ne contient rien de plus que des déclarations générales sur des



Cas n° : UNDT/GVA/2009/33

UNDT/GVA/2009/40

Jugement n°: UNDT/2010/108

décision administrative de ne pas renouveler un contrat temporaire d'un membre du personnel doit être considérée comme étant une telle décision. Les contrats, qu'ils soient temporaires ou de durée déterminée, expirant automatiquement à la date prévue pour cela (voir règle 9.4 du Règlement du personnel), les décisions concernant leur renouvellement sont des décisions accordant un nouveau contrat. Pour cette raison, toutes les décisions à ce sujet, qu'elles soient positives ou négatives, ont trait à une « nomination » au sens de l'alinéa 5 de l'article 10 du Statut du Tribunal.

67. Afin de fixer un montant convenable pour l'indemnité que l'Administration peut choisir de verser, il convient de considérer la durée du contrat que le requérant aurait obtenu si la décision contestée n'avait pas été prise. Bien qu'il ne soit pas possible de savoir avec certitude qu'elle aurait été la durée d'un hypothétique contrat ultérieur, il est très probable, vu les contrats précédents du requérant depuis son entrée à l'Organisation, qu'un tel contrat de durée déterminée de six mois lui aurait été offert. Cette durée doit donc être prise comme base de calcul. Néanmoins, on ne doit pas oublier que, comme l'indiquait le mémorandum du 5 octobre 2007, l'Organisation a effectivement accordé au requérant un contrat de deux mois supplémentaires au-delà de la date d'expiration normale, autrement dit le 28 septembre 2007.

68. Sur la base de ces considérations, le Tribunal définit comme égal à quatre mois de salaire de base net, selon le barème en vigueur à la date de la décision de non prorogation, l'indemnité que l'Administration peut choisir de payer au lieu d'annuler la décision contestée.

69. En ce qui concerne l'indemnisation du dommage subi, le requérant prétend que celle qu'il a déjà reçue à propos de l'affaire 508 devant la Commission paritaire de recours n'était pas à la hauteur du dommage.

70. Le Tribunal considère, au contraire, que le montant égal à trois mois du salaire de base net constitue une indemnisation adéquate. Pour décider de cette question, il est essentiel de tenir compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

À ce sujet, les deux affaires citées à l'appui de son affirmation (jugements n° 1237, *Hussein* (2005) et 1430 (2008)) de l'ancien Tribunal administratif, étaient liées à des faits et des violations différents, et plus graves.

71. Premièrement, ces affaires étaient liées à une évaluation des résultats manifestement injuste qui avait abouti à des notations arbitraires dans les rapports d'évaluation correspondants; dans les deux cas, les groupes chargés des réfutations respectives formèrent la conclusion non étayée que l'Administration était responsable de graves défauts de procédure. À la différence de ce qui s'est passé dans ces deux affaires, en l'absence d'un rapport d'évaluation des résultats finalisé et d'une procédure consécutive de réfutation, il n'a jamais été prouvé que les résultats du requérant avaient été évalués de manière correcte ou avaient été sous-évalués.

- 2) La décision de ne pas proroger le contrat de durée déterminée du requérant est annulée. Néanmoins, application de l'alinéa 5.a) de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux administratif, le demandeur peut choisir, au lieu d'adhérer la décision, de payer une indemnité égale à quatre mois du salaire base net selon le barème en vigueur à la date de la décision contestée;
- 3) Toutes les autres demandes sont rejetées.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 22 juin 2010

Déposé au Greffe le 22 juin 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des missions de l'alinéa Un 1 Toe